



Arrêt

**n°161 029 du 29 janvier 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2015, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 10 juillet 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 149906 du 23 juillet 2015.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. GAKWAYA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 10 janvier 2000, le requérant a demandé l'asile, aux Pays-Bas. Ce dernier a obtenu, le 10 janvier 2003, la reconnaissance du statut de réfugié.

Le 5 novembre 2013, ce statut lui a été retiré, et il est pris à son encontre une interdiction d'entrée. La décision de retrait du statut de réfugié est contestée par un recours introduit auprès du Tribunal de La Haye, lequel estime ce recours irrecevable, dans une décision datée du 25 mars 2014. L'interdiction d'entrée fait également l'objet d'un recours auprès du Tribunal, lequel est déclaré non fondé, le 25 mars 2014. Ces décisions sont devenues définitives après l'arrêt de rejet pris par le Conseil d'Etat, en date du 30 octobre 2014.

1.2. Le requérant déclare être arrivé en Belgique, le 2 novembre 2014.

1.3. Le 5 février 2015, il y a introduit une demande d'asile, et a réalisé « l'interview Dublin ». Ce dernier y est invité à revenir le 5 mars 2015, date à laquelle le requérant sera, une nouvelle fois, invité à se représenter plus tard, à savoir en date du 9 avril 2015.

1.4. Le 19 février 2015, la partie requérante a adressé un courrier à la partie défenderesse, reprenant en annexe une attestation des FDU, et dans lequel elle reprenait les éléments importants du parcours du requérant. Elle y fait, en substance, valoir que le requérant aurait fait l'objet de harcèlement de la part des autorités néerlandaises pour le contraindre à ne plus exercer ses activités politiques, et que ce dernier serait menacé de refoulement.

1.5. Il ressort également du dossier administratif qu'un courrier daté du 4 mars 2015, intitulé témoignage en faveur de Monsieur R.J. est rédigé à l'attention de la cellule Dublin de l'Office des Etrangers.

1.6. Le 6 mars 2015, la partie défenderesse a adressé une demande de reprise en charge de la partie requérante aux autorités italiennes en application de l'article 18.1 d du Règlement 604/2013 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

1.7. En date du 12 mars 2015, les autorités des Pays-Bas ont marqué leur accord quant à la reprise en charge du requérant, sollicitée sur la base de l'article 18.1 d du Règlement 604/2013.

1.8. Le 10 juillet 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), qui lui a été notifiée le même jour. Cette décision fait l'objet d'un recours en suspension en en annulation introduit selon la procédure d'extrême urgence, laquelle se conclut par l'arrêt de rejet du Conseil de céans, n°149.906, du 23 juillet 2015.

1.9. La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, dont il est question au point 1.8., constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe aux Pays-Bas (2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 18.1-d du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé, muni du permis de résidence 195906 valable du 30 mars au 31 décembre 1994, a précisé être arrivé en Belgique le 10 juillet 2015;

Considérant que le candidat a introduit le 5 mars 2015 une demande d'asile en Belgique;

Considérant que le 6 mars 2015 les autorités belges ont adressé aux autorités des Pays-Bas une demande de reprise en charge du requérant (notre réf. [x.]);

Considérant que les autorités des Pays-Bas ont marqué leur accord quant à la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18.1-d du Règlement 604/2013 (réf. des Pays-Bas 2007441103) en date du 12 mars 2015;

Considérant que l'article 18.1-d susmentionné stipule que : « [...] L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre [...] »;

Considérant que le candidat a affirmé avoir auparavant introduit le 10 janvier 2000 une première demande d'asile aux Pays-Bas, ce que confirme le Memo du 5 février 2015 adressé par les autorités des Pays-Bas;

Considérant que le requérant, lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré qu'il a quitté la Rwanda en juillet 1993 pour le Congo (Rép. dém.) où il a résidé jusqu'en décembre 1999, qu'il s'est ensuite rendu au Kenya avant d'entreprendre fin décembre 1999 son voyage vers les Pays-Bas où il a séjourné jusqu'au 1er novembre 2014, et que le 2 novembre 2014 il a rejoint la Belgique;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'il aurait quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 pour une période d'au moins trois mois;

Considérant que le candidat a indiqué être venu précisément en Belgique parce que c'est son pays colonisateur, qu'il connaît au moins l'histoire de son pays alors qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile du requérant par les autorités des Pays-Bas ne s'est pas fait et ne se fera pas avec objectivité et impartialité (notamment informations précises et actualisées, connaissance appropriée des normes applicables en matière d'asile et de droit des réfugiés) comme le stipule l'article 8 de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres;

Considérant que le requérant a affirmé qu'il souffre d'hypertension, qu'il est HIV+, qu'il a un problème urinaire et à l'œil droit mais qu'il n'a soumis aucun document médical indiquant qu'il est suivi en Belgique ou qu'il serait impossible d'assurer un traitement dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013;

Considérant en effet que les Pays-Bas sont un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé puisque la Directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres a été intégrée dans le droit national des Pays-Bas de sorte que le candidat pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive aux Pays-Bas, et que des conditions de traitement moins favorables aux Pays-Bas qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3;

Considérant que les autorités belges informeront les autorités des Pays-Bas du transfert du candidat au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée a lieu entre l'Etat membre et l'Etat responsable avant le transfert effectif de celui-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celui-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires;

Considérant que rien n'indique dans le dossier du requérant, consulté ce jour, que celui-ci ait introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que l'intéressé a souligné n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe;

Considérant que le candidat a invoqué qu'il ne veut pas retourner aux Pays-Bas par crainte de sa sécurité et de sa liberté qui y sont menacés, qu'il précise qu'il y subit un harcèlement moral, que les autorités des Pays-Bas veulent le retourner absolument au Rwanda alors qu'il y a des menaces sérieuses pour un traitement inhumain de torture et de mort dès qu'il sera entre les mains des autorités rwandaises en tant qu'opposant politique comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1er du Règlement Dublin et qu'il a expliqué qu'après s'être vu délivrer par les autorités des Pays-Bas un permis de séjour à durée déterminée et ensuite à durée indéterminée renouvelable tous les 5 ans, le 30 octobre 2014 son avocat l'a informé que la police le recherchait pour le retourner dans son pays, qu'on lui avait retiré son statut de réfugié;

Considérant toutefois que le requérant, pourra aux Pays-Bas introduire une nouvelle demande d'asile, jouir du statut de demandeur d'asile et donc séjourner légalement le temps que les autorités des Pays-Bas déterminent à nouveau s'il a besoin de protection, que les Pays-Bas, à l'instar de la Belgique, sont signataire de la Convention de Genève et sont soumis aux directives européennes 2005/85 et 2004/83, de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités des Pays-Bas pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres, dont la Belgique, lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé, qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de celui-ci ne s'est pas fait et ne se fera pas avec objectivité et impartialité, que s'il estime que les autorités des Pays-Bas n'ont pas respectés ses droits et décident de le rapatrier en violation de l'article 3 de la CEDH, il lui revient, tous recours épuisés, de saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant aussi que d'après le Memo du 5 février 2015 le requérant s'est vu délivrer un permis de séjour (asile) le 10 janvier 2000 pour une durée déterminée et le 10 janvier 2003 pour une durée indéterminée, que le 5 novembre 2013 ce dernier lui a été retiré par décision et une interdiction d'entrée a été prise, que le 25 mars 2014 les recours introduits contre d'une part le retrait du permis de séjour et d'autre part l'interdiction d'entrée ont été jugés respectivement irrecevable et non-fondé et que le 30 octobre 2014 cette décision est devenue finale par un arrêt (non-fondé) de la Cour d'Etat, que le requérant au sein du document « Introduction à ma déclaration » a affirmé (p.3) que le 9 avril 2013 un dossier de retrait de l'asile/rapport d'investigation a été initié, que le 29 mai 2013 l'IND a annoncé son intention de lui retirer le permis de séjour, que son avocat le 31 juillet a présenté ses arguments, que le 20 août 2013 il a été entendu par l'IND en regard avec son intention de lui retirer le permis de séjour...

que le 5 novembre 2013 le statut de réfugié lui a été retiré, que le 18 novembre il a introduit un recours, que le 27 janvier 2014 son conseil a déposé une défense écrite, que le 11 février 2014 a eu lieu l'audience, que le 25 mars 2014 la Cour rend son jugement confirmant la décision négative et que le 25 août 2014 il a introduit un recours au Conseil d'Etat qui a été jugé infondé le 30 octobre 2014, que donc, l'intéressé a eu l'opportunité de faire valoir ses droits et qu'il n'a pas démontré que ceux-ci n'ont pas été garantis par les autorités des Pays-Bas ou que ces dernières auraient violés la réglementation en vigueur et que cette procédure, prévue par la législation, ne peut constituer en soi un harcèlement moral;

Considérant que les Pays-Bas sont un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles le candidat peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant que les Pays-Bas sont signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le requérant pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes, notamment la CEDH en vertu de son art. 39;

Considérant que l'intéressé, au sein du document « Introduction à ma déclaration » déclare que le dossier de son hypothétique implication dans le génocide de 1994 au Rwanda sur lequel a été prise la décision de lui retirer toute protection avec la volonté de le renvoyer au Rwanda a été probablement fabriqué au Rwanda attendu que son parcours diffère totalement des lieux des crimes dont il est accusé, arguments qu'il a fait valoir devant la justice des Pays-Bas, et que ses activités politiques en tant que président du parti d'opposition et sa relation familiale avec la présidente de l'opposition rwandaise (la nièce de son épouse) auraient activé ce retrait du statut de réfugié, que les autorités des Pays-Bas par ce biais, ont exercé leur harcèlement pour le contraindre à ne plus exercer ses activités politiques, que le gouvernement des Pays-Bas a failli à l'obligation de respecter les droits internationaux, le retour volontaire et la présomption d'innocence en lui retirant son statut;

Considérant toutefois que le candidat a été averti de la procédure qui allait être menée, que son statut ne lui a été retiré qu'après qu'un examen ait été mené, qu'il a eu la possibilité au cours de celui-ci de se défendre, qu'il a par la suite pu introduire des recours à l'encontre de cette décision, que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande d'asile mais bien la détermination de l'Etat membre responsable de l'examiner, en l'occurrence les Pays-Bas, que s'il estime que ses droits n'ont pas été respectés aux Pays-Bas, il lui revient de saisir la Cour européenne des droits de l'homme à laquelle il peut demander, en vertu de son article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant que le requérant en outre affirme que la procédure tombe sur le droit civil, que c'est l'IND qui stipule si un réfugié n'a pas droit à la protection, que c'est ce même organe qui accuse et juge, qui retire les permis de séjour et qui décide si la personne doit quitter le territoire, que l'IND a un monopole dans cette procédure et que les Rwandais accusés ne croient plus en l'indépendance de l'IND et pensent que ce service a trop de liens avec le gouvernement rwandais, alors que l'IND est l'organe responsable de se prononcer sur les demandes d'asile et que c'est donc à lui de se prononcer effectivement sur l'acceptation ou le rejet d'une demande d'asile ou sur l'exclusion d'un demandeur d'asile de la procédure d'asile, que cette procédure est prévue par la législation des Pays-Bas, et que s'il estime que cette dernière ne respecte pas ses droits et les règlements internationaux, il lui revient de saisir la Cour européenne des droits de l'homme à laquelle il peut demander, en vertu de son article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe, que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande d'asile mais bien la détermination de l'Etat membre responsable de l'examiner, en l'occurrence les Pays-Bas;

Considérant de plus que le candidat reprend son parcours, les accusations faites à son encontre, son parcours personnel, la procédure, son itinéraire, les décisions de justice... ayant trait à sa procédure d'asile tandis que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande d'asile mais bien la détermination de l'Etat membre responsable de l'examiner, en l'occurrence les Pays-Bas, et que s'il estime que ses droits n'ont pas été respectés, il lui revient de saisir la Cour européenne des droits de l'homme à laquelle il peut demander, en vertu de son article 39 de son règlement intérieur, de prier les autorités des Pays-Bas de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant que le requérant précis aussi les craintes personnelles en cas de refoulement vers le Rwanda alors que la présente décision vise à assurer la prise en charge de la demande d'asile de l'intéressé par les Pays-Bas qui en sont l'Etat responsable et non de le renvoyer au Rwanda, que l'intéressé pourra aux Pays-Bas introduire une nouvelle demande d'asile, jouir du statut de demandeur d'asile et donc séjourner légalement le temps que les autorités des Pays-Bas déterminent une nouvelle

fois s'il a besoin de protection, que les Pays-Bas, à l'instar de la Belgique, sont signataire de la Convention de Genève et sont soumis aux directives européennes 2005/85 et 2004/83, de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités des Pays-Bas pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres, dont la Belgique, lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé, qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de celui-ci ne s'est pas fait et ne se fera pas avec objectivité et impartialité, et que s'il estime que les autorités des Pays-Bas n'ont pas respectés ses droits celui-ci peut tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme, et qu'au cas où les autorités des Pays-Bas décideraient de le rapatrier en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant que l'intéressé explique que son avocat et lui-même constituent un dossier de recours à la CEDH de Strasbourg;

Considérant que le conseil du candidat, au sein d'un courrier du 19 février 2015, souligne la crainte avérée de persécution par les autorités rwandaises dans le chef de son client et la crainte de refoulement et de harcèlement par les autorités Néerlandaises, après le retrait du statut de réfugié qui lui a été octroyé le 5 novembre 2013, date à laquelle il vivait sans protection civile ni sociale et dans la mendicité et qu'il reprend les fonctions de son client, ses liens de famille... la situation au Rwanda afin de motiver les craintes de l'intéressé en cas de refoulement vers le Rwanda et qu'il déclare que les accusations sont démenties par son parcours personnel dont il est disposé à fournir les détails et qu'il produit un témoignage de même qu'un document "à qui de droit";

Considérant cependant que la présente décision vise à assurer la prise en charge de la demande d'asile du requérant par les Pays-Bas qui en sont l'Etat responsable et non de le renvoyer au Rwanda, que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande d'asile mais bien la détermination de l'Etat membre responsable de l'examiner, en l'occurrence les Pays-Bas, que l'intéressé pourra aux Pays-Bas introduire une nouvelle demande d'asile, jouir du statut de demandeur d'asile et donc séjourner légalement le temps que les autorités des Pays-Bas déterminent une nouvelle fois s'il a besoin de protection, que les Pays-Bas, à l'instar de la Belgique, sont signataire de la Convention de Genève et sont soumis aux directives européennes 2005/85 et 2004/83, de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités des Pays-Bas pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres, dont la Belgique, lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé, qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de celui-ci ne s'est pas fait et ne se fera pas avec objectivité et impartialité, et que s'il estime que les autorités des Pays-Bas n'ont pas respectés ses droits il lui revient, tous recours épuisés, de saisir la Cour européenne des droits de l'homme, qu'au cas où les autorités des Pays-Bas décideraient de le rapatrier en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe et que jusqu'à cette issue, il pourra séjourner légalement sur le territoire et donc jouir d'une protection sociale...;

Considérant ensuite que l'avocat du requérant affirme que son client jouit de la présomption d'innocence garantie notamment par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme mais qu'il convient de noter que

l'intéressé a été averti de la procédure qui allait être menée, que son statut ne lui a été retiré qu'après qu'un examen ait été mené, qu'il a eu la possibilité au cours de celui-ci de se défendre, qu'il a par la suite pu introduire des recours à l'encontre de cette décision, que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande d'asile mais bien la détermination de l'Etat membre responsable de l'examiner, en l'occurrence les Pays-Bas, que s'il estime que ses droits n'ont pas été respectés aux Pays-Bas, il lui revient de saisir la Cour européenne des droits de l'homme à laquelle il peut demander, en vertu de son article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant que l'avocat de l'intéressé, déclare que son client fait sans conteste l'objet d'une persécution de la part des autorités hollandaises au sens de l'article 1, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 27/07/1951 puisque son retrait du statut de réfugié et celle de refoulement vers la Rwanda (où sa vie et sa sécurité seraient sérieusement en danger - refoulement formellement interdit par l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et qui entrainerait une séparation définitive d'avec sa famille vivant au Canada), est motivé par ses points de vue comme membre de l'opposition politique évoluant en dehors du Rwanda et de son appartenance au FDU-Inkingi, parti de Madame Ingabire Umuhoza Victoire incarcérée au Rwanda;

Considérant toutefois que le candidat ou son conseil n'ont remis aucun élément de preuve probant permettant d'établir que les autorités des Pays-Bas ont retiré le statut du requérant en raison de ses fonctions politiques à l'étranger, que les Pays-Bas sont pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles le requérant a pu faire et peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes qu'ils sont signataire de la Convention de Genève, qu'ils sont partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le candidat pourra, s'il le souhaite, interpellé des juridictions indépendantes (par exemple le HCR) ou encore introduire des recours devant celles-ci (par exemple la CEDH), que le requérant ou son conseil n'ont donc pas épuisé tous les instruments démocratiques mis à leur dispositions et auxquels les Pays-Bas sont soumis, et que s'ils estiment que les droits de l'intéressé ont été bafoués, il leur revient de saisir la CEDH et qu'en outre, en ce qui concerne le refoulement, au cas où les autorités des Pays-Bas décideraient de rapatrier le candidat en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(3), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre».

2. Question préalable – Intérêt au recours

2.1. Dans sa note d'observations et à l'audience, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours à défaut d'intérêt, dès lors que la décision (annexe 26 quater) a été exécutée, le requérant ayant été transféré le 3 août 2015 vers les Pays-Bas.

2.2. Pour être recevable à introduire un recours en annulation, le Conseil rappelle que la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

A ce titre, il est opportun de préciser que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (voir en ce sens: Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative. Celle-ci enseigne que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

Dès lors, pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir la partie requérante à son recours doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., arrêt n° 153.991 du 20 janvier 2006), cette exigence, découlant du principe selon lequel un arrêt d'annulation doit avoir un effet utile (C.E., arrêt n° 157.294 du 3 avril 2006).

La partie requérante doit, dès lors, démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, justifier de l'actualité de son intérêt au recours ici en cause.

2.3. A l'audience, la partie requérante expose que le requérant a été effectivement transféré aux Pays-Bas, et, se référant pour le surplus à sa requête, ne fait valoir aucune observation spécifique quant au maintien de son intérêt au présent recours.

2.4. Dès lors qu'il n'est pas contesté que le requérant a été transféré vers les Pays-Bas et que la partie requérante ne fait valoir aucun élément de nature à démontrer la persistance d'un intérêt au recours dans son chef, le Conseil estime, au vu de ce qui vient d'être exposé *supra*, que la partie requérante n'a plus intérêt au recours qu'elle dirigeait à l'encontre de la décision de refus de séjour querellée ; cette dernière ayant été exécutée.

Il en résulte que le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

N. CHAUDHRY